

ARRIVE LE

19 FEV. 2015

UH / DU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ

**portant approbation du plan de prévention des
risques d'inondation et de coulées de boues
(PPRicb) de la vallée de l'Oise entre
Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis**

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l' environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, L 562-1 à L 562-8, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l' article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 5 mars 2001 prescrivant le plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue de la vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis ;

VU l' arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 modifiant l' arrêté préfectoral du 5 mars 2001 concernant le plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue de la vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis ;

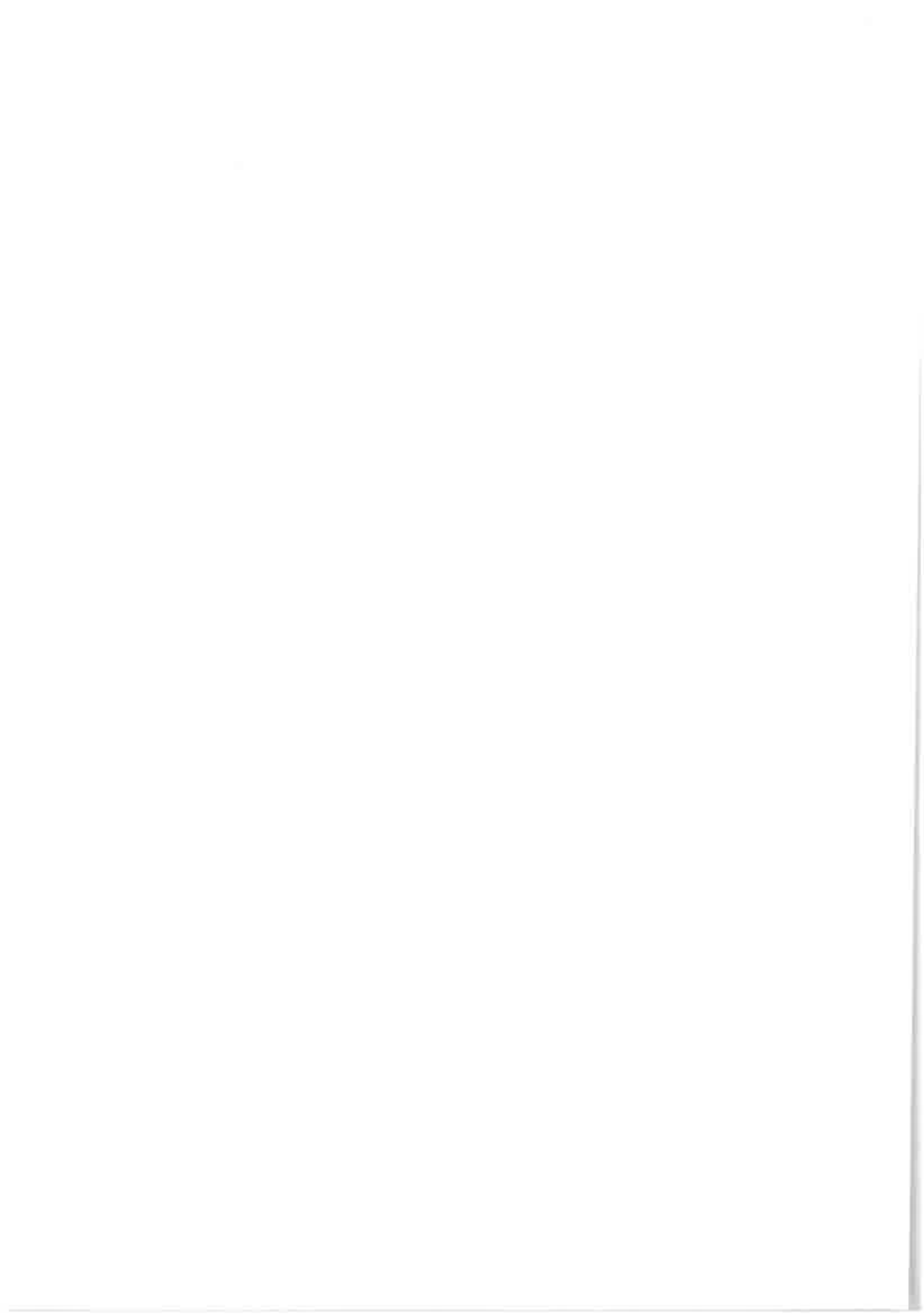
VU l' arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 prescrivant l' ouverture d' une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue de la vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis ;

VU l' avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 7 janvier 2014 ;

VU l' avis de la Chambre de l' Agriculture du 20 février 2014 ;

VU la délibération du Conseil général du département de l' Aisne du 17 mars 2014 et du 18 septembre 2014 ;

VU l' avis de la communauté de communes des trois rivières du 13 février 2014 ;



VU l'avis de l'Entente Oise-Aisne du 24 septembre 2014 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Buironfosse du 31 janvier 2014, de La Capelle du 25 février 2014 et du 23 septembre 2014, de Dorengt du 23 septembre 2014, d'Etreux du 20 mars 2014 et du 26 août 2014, d'Iron du 3 février 2014 et du 19 septembre 2014, de La Flamengrie du 22 septembre 2014, de La Neuville-les-Dorengt du 10 septembre 2014, de Le Nouvion-en-Thiérache du 10 février 2014, de Mondrepuis du 1 septembre 2014, de Vénérolles du 21 février 2014, et de Villers-lès-Guise du 21 janvier 2014 et du 30 octobre 2014 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 21 octobre 2014 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction joint au dossier présenté à l'enquête publique, les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis visés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

CONSIDÉRANT que la majorité des réserves et des points de désaccord exprimés dans les avis visés concernent des questions liées aux risques sans lien direct avec les objectifs fixés par le plan élaboré ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires et à la mairie des communes de Barzy-en-Thiérache, Boué, Buironfosse, La Capelle, Clairfontaine, Dorengt, Esquéheries, Etreux, La Flamengrie, Froidestrées, Hannapes, Iron, Lavaqueresse, Lerzy, Leschelles, Mondrepuis, La Neuville-les-Dorengt, Le Nouvion-en-Thiérache, Sommeron, Tupigny, Vénérolles et Villers-les-Guise.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'Environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie des 22 communes pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Barzy-en-Thiérache, Boué, Buironfosse, La Capelle, Clairfontaine, Dorengt, Esquéheries, Etreux, La Flamengrie, Froidestrées, Hannapes, Iron, Lavaqueresse, Lerzy, Leschelles, Mondrepuis, La Neuville-les-Dorengt, Le Nouvion-en-Thiérache, Sommeron, Tupigny, Vénérolles et Villers-les-Guise, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 27 JAN. 2015

(Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN

